

**ANNEXE 2 : LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AFFÉRENTES A
LA CONVENTION PÉNALE SUR LA CORRUPTION
Convention pénale sur la corruption**

Historique complet au : 28/01/04



Bosnie-Herzégovine :

Déclaration consignée dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine transmise par la Représentation Permanente le 29 octobre 2003, et enregistrée au Secrétariat Général le 29 octobre 2003 – Or. angl.

Suite à la Loi sur les Ministères et autres Organes de l'Administration de la Bosnie-Herzégovine ("Gazette officielle" n° 5/03 du 7 mars 2003), le Ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine est responsable de la "prévention et l'identification des auteurs d'actes criminels de terrorisme, de trafic de drogue, de contrefaçon de monnaie nationale et étrangère, de trafic d'êtres humains et autres actes criminels en relation avec des éléments internationaux et inter-étatiques."

Par conséquent, le Ministère de la Sécurité sera l'autorité-institution centrale pour la prévention et l'identification des auteurs de corruption au niveau étatique de la Bosnie-Herzégovine.

Période d'effet : 29/10/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29



Bulgarie :

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 novembre 2001 - Or. angl.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 6, 10 et 12 ainsi que les infractions de corruption passive définies à l'article 5.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 37

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 novembre 2001 - Or. angl.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République de Bulgarie déclare qu'elle érigera les actes visés aux articles 7 et 8 en infractions pénales, conformément à son droit interne, uniquement si elles entrent dans le cadre d'une des définitions des infractions pénales établies par le Code pénal de la République de Bulgarie.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 37

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la Bulgarie, en date du 27 novembre 2003, enregistrée au Secrétariat Général le 1er décembre 2003 - Or. angl.

La Bulgarie déclare que l'autorité centrale aux fins de l'article 29 de la Convention est le Ministère de la Justice, 1 Slavianska Str., 1000 Sofia - Bulgarie.

Période d'effet : 01/12/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29

 Croatie :


Déclaration consignée une Note verbale de la Représentation Permanente de la Croatie remise lors du dépôt de l'instrument d'acceptation, le 8 novembre 2000 - Or. fr.

En application de l'article 29 de la Convention, l'adresse de l'autorité centrale de la République de la Croatie est le :

Ministère de la Justice, de l'Administration et de l'Autonomie locale
de la République de Croatie
Direction pour la coopération internationale,
l'entraide judiciaire internationale et les Droits de l'Homme
Ulika Republike Austrije 14
10 000 Zagreb
Croatie.

Agent de liaison :

Mme Lidija Lukina KARAJKOVIC, Ministre Adjoint,
Tél.: 00.385.1.37.10.670
Fax: 00.385.1.37.10.672
Période d'effet : 01/07/02 -
Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29

 Chypre :

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 17 janvier 2001 - Or. fr.

En vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la Convention, la République de Chypre se réserve le droit de refuser l'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la Partie requise considère comme une infraction politique.

Période d'effet : 01/07/02 -
Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 37

Déclaration consignée dans une lettre du Chargé d'affaires de Chypre, en date du 23 octobre 2003, enregistrée au Secrétariat Général le 24 octobre 2003 - Or. angl.

L'autorité centrale désignée par Chypre conformément à l'article 29 de la Convention est le Ministère de la Justice et de l'Ordre public, 125, Athalassas Ave, 1461 Nicosie, CHYPRE - Tél. +357.22-805911 ; Fax +357.22-518349.

Période d'effet : 24/10/03 -
Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29

 République tchèque :

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 8 septembre 2000 - Or. angl./tch.

Conformément à la réserve stipulée à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention pénale sur la corruption, la République tchèque déclare que les actes visés aux articles 7 et 8 de la Convention seront érigés en infractions pénales, conformément à son droit interne, uniquement s'ils entrent dans le cadre d'une des définitions d'infractions pénales telles que déterminées par le Code pénal de la République tchèque.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 37, 7, 8

Déclaration consignée dans une Note Verbale, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification déposé le 8 septembre 2000 - Or. angl./tch.

Conformément à l'article 29 de la Convention, la République tchèque notifie qu'aux fins de la Convention, les autorités ci-après devront désormais être considérées comme autorités centrales : le Bureau du Procureur Général de la République tchèque avant que l'affaire ne soit portée devant un tribunal et le Ministère de la justice après qu'elle ait été portée devant un tribunal.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29

Déclaration consignée dans une Note Verbale, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification déposé le 8 septembre 2000 - Or. angl./tch.

Conformément à l'article 30 de la Convention, la République tchèque notifie qu'aux fins de la Convention, les autorités ci-après devront désormais être considérées comme autorités judiciaires :

Bureau du Procureur Suprême de la République tchèque, Bureau du procureur supérieur à Prague, Bureau du procureur supérieur à Olomouc, bureaux des procureurs régionaux et d'arrondissement, Bureau du Procureur de la ville de Brno, Bureau du Procureur de la ville de Prague, Bureau du Procureur d'arrondissement à Prague, Ministère de la justice de la République tchèque, la Cour Suprême de la République tchèque, la Cour supérieure à Prague, la Cour supérieure à Olomouc, les tribunaux régionaux et d'arrondissement, le tribunal municipal de Brno, le tribunal municipal de Prague et les tribunaux d'arrondissement à Prague.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 30



Danemark :

Réserve consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente du Danemark annexée à l'instrument de ratification déposé le 2 août 2000 - Or. angl.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, le Danemark se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale conformément au droit danois, en tout ou en partie, les actes visés à l'article 12.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 12, 37

Réserve consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente du Danemark annexée à l'instrument de ratification déposé le 2 août 2000 - Or. angl.

Conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention, le Danemark se réserve le droit d'appliquer l'article 17, paragraphe 1b, dans les cas où l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants, uniquement si l'infraction est également une infraction pénale aux termes de la législation de la Partie dans laquelle elle a été commise (double incrimination).

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 17, 37

Réserve consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente du Danemark annexée à l'instrument de ratification déposé le 2 août 2000 - Or. angl.

Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, le Danemark se réserve le droit de refuser l'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction considérée

par la législation danoise comme une infraction politique.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 26, 37

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente du Danemark annexée à l'instrument de ratification déposé le 2 août 2000 - Or. angl.

Conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement du Danemark a désigné le Ministère de la Justice, Slotsholmsgade 10, DK-1216 Copenhague K, Danemark, comme autorité compétente.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente du Danemark annexée à l'instrument de ratification déposé le 2 août 2000 - Or. angl.

En application de l'article 34 et jusqu'à notification contraire, la Convention ne s'appliquera pas aux Iles Féroé et au Groënland.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 34



Estonie :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 6 décembre 2001 - Or. fr.

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, la République d'Estonie a désigné le Ministère de la Justice comme autorité centrale.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29

Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 6 décembre 2001 - Or. fr.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République d'Estonie n'érige pas en infraction pénale l'exercice d'influence sur la prise de décisions prévu à l'article 12.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 37



Finlande :

Réserves consignées dans l'instrument d'acceptation déposé le 3 octobre 2002 - Or. angl.

Le Gouvernement de la République de Finlande fait les réserves suivantes :

La Finlande érigea uniquement en infraction pénale conformément à son droit interne les actes visés à l'article 12 dans la mesure où elle est considérée comme une infraction de corruption délictueuse ou une participation répréhensible à une telle infraction ou tout autre infraction pénale.

La Finlande se réserve le droit d'appliquer, à l'égard de ses ressortissants, la règle de compétence définie au paragraphe 1 (b) sous réserve de la double culpabilité prévue au chapitre I, section 11 du Code Pénal finlandais dans les cas de corruption active ou passive dans le secteur privé visés aux articles 7 et 8, étant entendu que l'infraction pénale n'interfère pas en profondeur avec les intérêts ou les avantages

gouvernementaux, militaires ou économiques de la Finlande ou ne les met pas en péril.

Période d'effet : 01/02/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 37

Déclaration consignée dans une lettre de la Représentante Permanente de la Finlande, en date du 30 septembre 2003, enregistrée au Secrétariat Général le 1er octobre 2003 - Or. angl.

L'autorité centrale désignée par la Finlande en application de l'article 29 de la Convention est le Ministère de la Justice, P.O. Box 25, 00023 Valtioneuvosto, FINLAND.

Période d'effet : 01/10/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29



Hongrie :

Déclaration consignée dans une Note Verbale du Ministre des Affaires Etrangères de la Hongrie, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 22 novembre 2000 - Or. fr.

Considérant l'article 29, alinéa 2, de la Convention, la République de Hongrie désigne le Ministère de la Justice (1055 Budapest, Kossuth Lajos tér 4.) et le Parquet Général (1055 Budapest, Markó u. 16) comme autorités centrales.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29

Déclaration consignée dans une Note Verbale du Ministre des Affaires Etrangères de la Hongrie, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 22 novembre 2000 - Or. fr.

Considérant l'article 30, alinéa 6, de la Convention, la République de Hongrie informe que, dans un souci d'efficacité, les demandes formulées en application du chapitre IV doivent être adressées à une des autorités centrales.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 30

Réserve consignée dans une Note Verbale du Ministère des Affaires Etrangères de la Hongrie, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 22 novembre 2000 - Or. fr.

En vertu de l'article 37, alinéa 1, de la Convention, la Hongrie se réserve le droit de ne pas ériger en infractions pénales les actes visés à l'article 8 et commis par des ressortissants étrangers dans le cadre de l'activité commerciale à l'étranger.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 37, 8

Réserve consignée dans une Note Verbale du Ministère des Affaires Etrangères de la Hongrie, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 22 novembre 2000 - Or. fr. - et retirée par une Note Verbale de la Représentation Permanente de la Hongrie, en date du 16 septembre 2002, enregistrée au Secrétariat Général le 19 septembre 2002 - Or. angl.

En vertu de l'article 37, alinéa 1, de la Convention, la Hongrie se réserve le droit de ne pas ériger en infractions pénales les infractions de corruption passive visées aux articles 5 et 6 de la Convention.

Période d'effet : 01/07/02 - 19/09/02

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 37, 5, 6

 Irlande :

Déclaration consignée dans une Note verbale remise par le Représentant Permanent de l'Irlande au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 3 octobre 2003 – Or. angl.

Conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Convention, l'Irlande désigne comme autorité centrale le Département de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative, 72-76 St Stephen's Green, Dublin 2.

Période d'effet : 01/02/04 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29

 Lettonie :

Déclaration consignée dans une Note verbale du Ministère des Affaires étrangères de la Lettonie remise lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 9 février 2001 - Or. angl.

Aux fins de la Convention, la République de Lettonie définit le terme "ressortissants" comme désignant les citoyens de la République de Lettonie et les non-citoyens qui sont soumis à la loi sur le statut des citoyens de l'ex-URSS qui ne sont pas citoyens de la Lettonie ou de tout autre Etat.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : -

Réserve consignée dans une Note verbale du Ministère des Affaires étrangères de la Lettonie remise lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 9 février 2001 - Or. angl.

Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, la République de Lettonie déclare qu'elle pourra refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la République de Lettonie considère comme une infraction politique.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 37

Déclaration consignée dans une Note verbale du Ministère des Affaires étrangères de la Lettonie remise lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 9 février 2001 - Or. angl.

Conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Convention, la République de Lettonie déclare que les autorités désignées en application de l'article 29, paragraphe 1, sont:

1) Ministère de l'Intérieur - pendant la phase de l'enquête préliminaire, avant que des poursuites ne soient engagées.

Raina blvd. 6, Riga, LV-1050, Latvia
Tél.: +371.721.9263 ; Fax: +371.227.1005
E-mail: kanceleja@iem.gov.lv

2) Bureau du Procureur Général - pendant la phase d'instruction, avant que l'affaire ne soit présentée devant un tribunal.

O. Kalpaka blvd. 6, Riga, LV-1801, Latvia
Tél.: +371.704.4400 ; Fax: +371.704.4449
E-mail: gen@lrp.gov.lv

3) Ministère de la Justice - pendant la phase de jugement.

Brivibas blvd. 36, Riga, LV-1536, Latvia
Phone: +371.708.8220, 728.0437
Fax: +371.721.0823, 728.5575
E-mail: justice@latnet.lv

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29



Lituanie :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 8 mars 2002 - Or. angl.

La République de Lituanie désigne le Ministère de la Justice de la République de Lituanie et le Bureau Général du Procureur de la Cour Suprême de la République de Lituanie comme les autorités centrales chargées de l'application des dispositions de l'article 29 de la Convention.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29



Malte :

Déclaration consignée dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères de Malte, en date du 12 mai 2003, annexée à l'instrument de ratification déposé le 15 mai 2003 – Or. angl.

Conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Convention, Malte déclare que les autorités centrales sont :

Pour les demandes concernant l'extradition :

Le Ministère de la Justice et des Affaires intérieures

"Casa Leoni"

St Joseph High Road

St Venera CMR 02

Malta

Pour les demandes autres que celles concernant l'extradition :

Le Procureur Général

The Palace

Valletta CMR 02

Malta.

Période d'effet : 01/09/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29

Déclaration consignée dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères de Malte, en date du 12 mai 2003, annexée à l'instrument de ratification déposé le 15 mai 2003 – Or. angl.

Conformément à l'article 30, paragraphe 6, de la Convention, Malte déclare que, pour des raisons d'efficacité, les demandes présentées au titre du Chapitre IV doivent être adressées aux autorités appropriées comme sus-mentionné.

Période d'effet : 01/09/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 30



Moldova :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 14 janvier 2004 - Or. angl.

[Note du Secrétariat : Le texte de cette déclaration sera bientôt disponible sur ce site.]

Période d'effet : 01/05/04 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : -

Déclaration consignée dans une Note verbale du Ministère des Affaires étrangères de Moldova, en date du 12 janvier 2004, déposée avec l'instrument de ratification, le 14 janvier 2004 - Or. angl.

[Note du Secrétariat : Le texte de cette déclaration sera bientôt disponible sur ce site.]

Période d'effet : 01/05/04 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29



Pays-Bas :

Réserves consignées dans l'instrument de ratification déposé le 11 avril 2002 - Or. angl.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, les Pays-Bas ne rempliront pas l'obligation stipulée à l'article 12.

Conformément à l'article 37, paragraphe 2, et en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, les Pays-Bas peuvent exercer leur compétence dans les cas suivants :

- a. à l'égard d'une infraction pénale commise en tout ou en partie sur le territoire des Pays-Bas;
- b. - à l'égard des citoyens néerlandais et des agents publics néerlandais, quant aux infractions établies conformément à l'article 2 et aux infractions établies conformément aux articles 4 à 6 et aux articles 9 à 11 en relation avec l'article 2, à condition qu'elles constituent des infractions pénales conformément à la Loi du pays dans lequel elles ont été commises;
- à l'égard des agents publics néerlandais et des citoyens néerlandais qui ne sont pas des agents publics des Pays-Bas, quant aux infractions établies conformément aux articles 4 à 6 et aux articles 9 à 11 en relation avec l'article 3, à condition qu'elles constituent des infractions pénales conformément à la Loi du pays dans lequel elles ont été commises;
- à l'égard des citoyens néerlandais quant aux infractions établies conformément aux articles 7, 8, 13 et 14, à condition qu'elles constituent des infractions pénales conformément à la Loi du pays où elles ont été commises;
- c. à l'égard des citoyens néerlandais impliqués dans une infraction qui constitue une infraction pénale conformément à la Loi du pays dans lequel elle a été commise.

Période d'effet : 01/08/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 37

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas, en date du 15 avril 2002, enregistrée au Secrétariat Général le 15 avril 2002 - Or. angl.

Conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la COntention, les Pays-Bas déclarent que l'autorité centrale est :

Het Ministerie van Justitie (Ministère de la Justice)
Directie Internationale Strafrechtelijke Aangelegenheden en Drugsbeleid
Bureau Internationale Rechtshulp in Strafzaken
Postbus 20301
2500 EH Den Haag.

Période d'effet : 01/08/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29



Pologne :

Réserves consignées dans l'instrument de ratification déposé le 11 décembre 2002 - Or. angl.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République de Pologne se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés à l'article 7 de la Convention, pour autant que les actes visés à l'article 7 ne constituent pas une infraction pénale au sens des dispositions de son Code Pénal.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République de Pologne se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés à l'article 8 de la Convention, pour autant que les actes visés à l'article 8 ne constituent pas une infraction pénale au sens des dispositions de son Code Pénal.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République de Pologne se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les actes visés à l'article 12 de la Convention, pour autant que les actes visés à l'article 12 ne constituent pas une infraction pénale au sens des dispositions de son Code Pénal.

Période d'effet : 01/04/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 37

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 11 décembre 2002 - Or. angl.

Conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Convention, la République de Pologne déclare que l'autorité centrale pour les demandes concernant des procédures pénales est le Ministère de la Justice, Al. Ujazdowskie 11, 00-950 Warszawa.

L'autorité centrale pour les demandes concernant des procédures autres que pénales, conduites contre des personnes morales afin d'établir leur responsabilité ou pour sanctionner une personne morale du fait de la corruption d'une personne occupant une fonction publique est le Bureau pour la Protection de la Concurrence et des Consommateurs (Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów), pl. Powstanców Warszawy 1, 00-950 Warszawa.

Période d'effet : 01/04/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29



Portugal :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 mai 2002 - Or. fr./por.

Conformément à l'article 29 de la Convention, la République portugaise désigne l'autorité centrale suivante :

PROCURADORIA GERAL DA REPUBLICA
Rua da Escola Politécnica, n° 140
1269 - 269 LISBONNE

Période d'effet : 01/09/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 mai 2002 - Or. fr./por.

Conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention, la République portugaise déclare que, lorsque l'auteur de l'infraction est un citoyen portugais, mais pas fonctionnaire ou n'exerçant pas une fonction politique au sein de l'Etat portugais, elle appliquera la règle de compétence définie au paragraphe 1b de l'article 17 de la Convention uniquement si :

- . l'auteur du crime est présent sur son territoire ;
- . les actes commis sont également sanctionnés par la législation du lieu dans lequel ils ont été commis, sauf si dans celui-ci le pouvoir de punir n'est pas exercé ;
- . ces actes constituent en outre des crimes qui permettent l'extradition et celle-ci ne peut être accordée.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République portugaise se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale les actes de corruption passive visés aux articles 5 et 6 à l'exception des cas où leurs auteurs sont des fonctionnaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou y exercent des fonctions politiques et dès lors que l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire portugais.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Convention, la République portugaise déclare qu'elle ne considère comme infractions pénales les actes visés aux articles 7 et 8 de la Convention que s'il résulte de la corruption dans le secteur privé une distorsion de la concurrence ou un préjudice patrimonial pour des tiers.

Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, la République portugaise déclare qu'elle pourra refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la République portugaise considère comme une infraction politique.

Période d'effet : 01/09/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 17, 37

 **Roumanie :**

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 11 juillet 2002 - Or. angl.

Conformément à l'article 29 de la Convention, la Roumanie désigne les autorités suivantes :

a) le Bureau du Procureur attaché à la Cour Suprême de Justice, pour les demandes d'assistance judiciaire formulées pendant l'enquête préparatoire au procès :

Boulevard Libertatii n°. 14, section 5 Bucarest

Tél. : 410 54 35 – fax : 337 47 54

b) le Ministère de la Justice, pour les demandes d'assistance judiciaire formulées pendant le procès ou l'exécution de la peine, ainsi que pour les demandes d'extradition :

str. Apollodor n°. 17, section 5 Bucarest

Tél. : 314 15 14 – fax : 310 16 62

Période d'effet : 01/11/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29

 **Serbie-Monténégro :**

Réserve consignée dans l'instrument d'adhésion déposé le 18 décembre 2002 - Or. angl.

Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, la République fédérale de Yougoslavie se réserve le droit de refuser une demande d'entraide judiciaire internationale en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction pénale qui est considérée comme une infraction politique par la législation yougoslave

Période d'effet : 01/04/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 37

 **Slovaquie :**

Déclaration consignée dans une Note verbale remise au Secrétaire Général par le Représentant Permanent de la Slovaquie lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 9 juin 2000 - Or. angl.

Conformément à l'article 29 de la Convention, la République slovaque déclare qu'aux fins de la Convention, les autorités ci-après devront désormais être considérées comme autorités centrales :

s'agissant de l'article 26 :

Pour l'envoi et les réponses aux demandes d'assistance mutuelle lorsque les procédures ont atteint la phase de jugement : le Ministère de la Justice de la République slovaque (adresse : Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky, Župné námestie 13, 813 11 Bratislava).

Pour l'envoi et les réponses aux demandes d'assistance mutuelle lorsque les procédures n'ont pas atteint la phase de jugement : le Bureau du Procureur Général de la République slovaque (adresse : Generálna prokuratúra Slovenskej republiky, Župné námestie 13, 812 85 Bratislava).

s'agissant de l'article 27 :

Pour la réception des demandes d'extradition : le Bureau du Procureur Général de la République slovaque (adresse : Generálna prokuratúra Slovenskej republiky, Župné námestie 13, 812 85 Bratislava).

Pour l'envoi des demandes d'extradition : le Ministère de la Justice de la République slovaque (adresse : Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky, Župné námestie 13, 813 11 Bratislava).

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 26, 27, 29



Slovénie :

Réserve consignée dans une Note Verbale du Ministère des Affaires étrangères de la Slovénie, en date du 4 mai 2000, remise lors de la ratification de l'instrument, le 12 mai 2000 - Or. angl.

Conformément à l'article 37 de la Convention, la République de Slovénie déclare qu'elle n'érigera pas en infractions pénales conformément à son droit interne ce qui suit:

La République de Slovénie se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale conformément à son droit interne les actes visés à l'article 6, lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une quelconque assemblée publique exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs de tout autre Etat.

La République de Slovénie se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale conformément à son droit interne les actes visés à l'article 8, en ce qui concerne l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un avantage indu.

La République de Slovénie se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale conformément à son droit interne les actes visés à l'article 12: lorsqu'ils ont été commis intentionnellement, le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, tout avantage indu à quiconque affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision de toute personne visée aux articles 2, 4 à 6 et 9 à 11, ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'accepter l'offre ou la promesse d'un tel avantage.

Période d'effet : 01/07/02 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 12, 37, 6, 8

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de la Slovénie, en date du 15 décembre 2003, enregistrée au Secrétariat Général le 15 décembre 2003 - Or. angl.

Conformément à l'article 29 de la Convention, la République de Slovénie désigne comme autorité centrale :

le Ministère de la Justice
Département de l'Aide juridique internationale
Županciceva 3
1000 Ljubljana
Slovénie

Période d'effet : 15/12/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29



Royaume-Uni :

Déclaration consignée dans une Note verbale remise par le Représentant Permanent du Royaume-Uni au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 9 décembre 2003 - Or. angl.

Conformément à l'article 30, paragraphe 6, de la Convention, le Royaume-Uni déclare que toutes les demandes faites sous ce chapitre doivent être adressées à ses autorités centrales.

Période d'effet : 01/04/04 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 30

Réserve consignée dans une Note verbale remise par le Représentant Permanent du Royaume-Uni au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 9 décembre 2003 - Or. angl.

L'article 109 de la loi 2001 sur l'Anti-Terrorisme, le Crime et la Sécurité (et l'article 69 de la loi 2003 sur la Justice répressive [Ecosse]) étend la compétence normale des Tribunaux du Royaume-Uni sur toute infraction de corruption de droit commun ou sous la loi de 1989 sur les pratiques de corruption des organismes publics ou la loi de 1906 sur la Prévention de la corruption (« la loi de 1906 ») pour couvrir les infractions des citoyens du Royaume-Uni qui se passent en dehors du territoire du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni applique donc la règle de compétence définie à l'article 17, paragraphe 1 (b), sauf que la juridiction du Royaume-Uni est limitée aux citoyens du Royaume-Uni, et en conséquence ne couvre pas les fonctionnaires ou les membres des assemblées gouvernementales nationales sauf lorsqu'ils sont des citoyens du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni fait donc une déclaration au titre de l'article 17, paragraphe 2 qu'il se réserve le droit d'appliquer la règle de compétence définie au paragraphe 1.b uniquement lorsque l'auteur de l'infraction est un citoyen du Royaume-Uni. En outre, le Royaume-Uni fait une déclaration au titre de l'article 17, paragraphe 2 qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer du tout la règle de compétence définie au paragraphe 1.c. Etant donné que le Royaume-Uni ne met pas d'obstacle pour l'extradition des citoyens du Royaume-Uni, le Royaume-Uni n'a pas besoin de modifier la loi pour satisfaire aux conditions de l'article 17, paragraphe 3.

Les actes visés à l'article 7 sont largement couverts par l'article 1 de la loi de 1906. La loi de 1906 cependant ne couvre pas le cas où un avantage indu n'est pas donné directement à l'agent mais est donné à une tierce partie. Le Royaume-Uni accepte que cet aspect de la loi nécessite d'être amendé et que le projet de loi sur la corruption publié en 2003 pourrait parvenir à ce changement à l'égard de l'Angleterre, du Pays de Galles et du Nord de l'Irlande. Néanmoins pour le moment une réserve est nécessaire. En conséquence, conformément à l'article 37, paragraphe 1, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale tous les actes visés à l'article 7.

Les actes visés à l'article 12 sont couverts par le droit du Royaume-Uni dans la mesure où une relation de représentation (an agency relationship) existe entre la personne qui use de son influence et la personne qui la subit. Cependant en aucune façon les actes visés à l'article 12 ne sont délictueux selon la loi du Royaume-Uni. En conséquence, conformément à l'article 37, paragraphe 1, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale tous les actes visés à l'article 12.

Période d'effet : 01/04/04 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 12, 17, 37, 7

Déclaration consignée dans une Note verbale remise par le Représentant Permanent du Royaume-Uni au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 9 décembre 2003 - Or. angl.

Conformément à l'article 29, paragraphe 2, de la Convention, le Royaume-Uni désigne en application de l'article 29, paragraphe 1 que son autorité centrale pour l'entraide judiciaire en matière pénale est :

. the Home Office
50 Queen Anne's Gate
Londres – SW1H 9AT

et que ses autorités centrales pour l'extradition sont:

Pour l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord:

. the Home Office
50 Queen Anne's Gate
Londres – SW1H 9AT

Pour l'Ecosse:

. the Crown Office
25 Chambers Street
Edinbourg – EH1 1LA

Période d'effet : 01/04/04 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 29

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int/>